



Instructions sur les moyens de s'assurer de l'existence de la morve, sur ceux propres à prévenir l'invasion de cette maladie, à en préserver les chevaux, et à désinfecter les écuries où elle a régné

<https://hdl.handle.net/1874/34108>

9

OPF 6165 v. C3119

INSTRUCTIONS

S U R

LES MOYENS DE S'ASSURER DE L'EXISTENCE DE LA MORVE,

*SUR ceux propres à prévenir l'invasion de cette
Maladie, à en préserver les CHEVAUX,
& à désinfecter les Écuries où elle a régné.*

Par P. CHABERT & J.-B. HUZARD,
de l'Institut National, de la Société de Médecine
de Paris, &c.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT.

QUATRIÈME ÉDITION

*A laquelle on a ajouté la dernière Loi sur les Maladies
contagieuses.*



A P A R I S,

De l'IMPRIMERIE & dans la LIBRAIRIE VÉTÉRINAIRE
de M.-R. HUZARD, rue de l'Éperon, N^o. 11, quartier
Saint-André-des-Arts.

AN V, (1797 v. st.)

AVERTISSEMENT.

Nous avons réuni dans cette nouvelle Edition : 1°. L'Instruction rédigée par le C. Chabert, imprimée par ordre du Gouvernement en 1785, réimprimée en 1790, & en Frimaire de l'an II (1794 vieux style), traduite en Allemand.


2°. L'Instruction rédigée par le C. Huzard, imprimée par ordre du Comité de Salut Public, l'an II, réimprimée l'année suivante, & successivement dans presque tous les Départemens, traduite en Allemand, en Hollandois, &c.

3°. L'Instruction que le Conseil Exécutif provisoire fit rédiger en Frimaire de l'an II, pour les Vétérinaires chargés d'inspecter & de visiter les Chevaux suspectés de Morve, ou affectés de cette maladie ; cette Instruction leur indique la marche qu'ils doivent suivre avec les Autorités constituées, les Propriétaires, &c. eu égard aux visites de Chevaux morveux ou suspects.

4°. Enfin la Loi du 16 Juillet 1784, (v. st.) sur les Maladies contagieuses en général, & sur la Morve en particulier. Cette Loi, qui n'est pas rapportée, que les circonstances n'ont encore que modifiée, n'est pas connue de tous les Tribunaux & des Autorités constituées qui doivent en faire l'application, quoiqu'elle soit restée jusqu'à présent une des principales sauve-gardes des propriétés rurales.

Il nous a paru d'autant plus important de réunir & de réimprimer ces différentes Instructions, que la Morve, compagne & suite ordinaire de la Guerre, exerce en ce moment ses ravages dans plusieurs Départemens, & qu'un assez grand nombre de Postes en sont infectées, de manière à éveiller la sollicitude du Gouvernement, qui a chargé l'un de nous de parcourir les lieux où elle règne, & de prendre toutes les mesures propres à la faire cesser.

Paris, le 1^{er}. Messidor, an V^e.



INSTRUCTIONS

S U R

LES MOYENS DE S'ASSURER DE L'EXISTENCE

DE LA MORVE,

*SUR ceux propres à prévenir l'invasion de
cette Maladie, à en préserver les Chevaux,
& à désinfecter les Ecuries où elle a régné.*

ARTICLE PREMIER.

*Signes auxquels on reconnoît l'existence
de la Morve.*

LES signes de la Morve ne sont pas toujours les mêmes ; ils varient souvent dans les différens individus, & sur-tout aux diverses époques de la maladie : on en distingue ordinairement trois, que l'on connoît sous le nom de premier, second & troisième degré.

Signes du premier degré.

Les signes qui annoncent le premier degré sont :

1°. L'écoulement, par un nazeau seulement, d'une humeur blanchâtre & fluide, qui n'est bien sensible que lorsque l'animal a été exercé pendant quelque temps.

2°. L'engorgement & l'inflammation caractérisés par la rougeur de la membrane qui tapisse l'intérieur du nez, près de la partie, sur-tout, qui sépare les deux nazeaux.

3°. Le gonflement des vaisseaux sanguins de cette même membrane, vaisseaux qui sont presque inappercevables dans les animaux sains, sur-tout dans le repos.

4°. L'engorgement d'une ou de plusieurs glandes de la ganache, du côté du nazeau par lequel l'écoulement a lieu.

5°. Le poli, le brillant du poil, qui est dû au défaut de transpiration.

6°. Le bon état apparent de l'animal avec les signes précédens.

7°. La crudité & la transparence des urines.

Les signes de la Morve produite par la communication, ne sont pas toujours les mêmes que ceux de la Morve qui provient de mauvais fourrages, d'exercices outrés, &c.

Dans le premier cas, c'est-à-dire dans celui de la communication, le flux est toujours plus ou moins copieux par un nazeau : tous les signes que nous venons d'indiquer existent sans toux. Dans le second cas, au contraire, une toux, ou grasse, ou sèche, accompagne la maladie, que précède le dégoût ou la tristesse.

Signes du second degré.

Les signes du second degré sont :

1°. L'épaississement, la couleur jaune & verdâtre du flux, sa viscosité, son adhérence aux bords de l'ouverture des nazeaux.

2°. Le froncement & le retrouffement de la partie supérieure du bord de l'orifice du nazeau, par lequel l'écoulement a lieu.

3°. Enfin, la sensibilité des glandes enorgées & leur adhésion aux os de la mâchoire postérieure.

Signes du troisième degré.

Les signes du troisième degré sont :

1°. La couleur grisâtre ou noirâtre & la fétidité de la matière qui flue par les nazeaux.

2°. Les traînées de sang qu'on y apperçoit communément.

3°. Les hémorrhagies fréquentes de la membrane interne du nez.

4°. L'écoulement établi par les deux nazeaux à la fois.

5°. Les ulcères chancreux qui corrodent la membrane interne du nez.

6°. La sensibilité excessive des glandes tuméfiées, & leur plus forte adhérence à l'os de la mâchoire.

7°. La chassie des yeux ou de l'œil répondant au nazeau qui flue, lorsque le flux n'a lieu que par un seul.

8°. La tuméfaction de la paupière inférieure.

9°. Le boursofflement & le soulèvement des os du nez ou du chanfrein.

10°. Le dégoût, l'abattement, la toux, l'enflure des jambes & des testicules.

10°. Enfin la claudication sans aucune cause apparente; lorsqu'elle survient après les autres symptômes ci-dessus, elle annonce le plus souvent la fin prochaine du sujet.

Les signes qui viennent d'être indiqués, ne sont pas tous particuliers à la Morve; il en est plusieurs qui sont communs à d'autres maladies, avec lesquelles il est très-dangereux & malheureusement trop ordinaire de la confondre.

Ces maladies sont la Gourme, la fausse Gourme, la Péricneumonie, la Morfondure & la Pleurésie.

L'écoulement par les nazeaux, d'une humeur plus ou moins épaisse; l'engorgement des glandes situées sous la ganache; les chancres sur la membrane interne du nez, sont des symptômes communs à plusieurs de ces maladies & à la Morve; mais ce qui les différencie essentiellement, c'est que

dans la dernière, ces trois symptômes existent le plus souvent à la fois, ce qui n'arrive jamais dans les premières. Celles-ci sont toujours aiguës, inflammatoires, dès les premiers jours de leur invasion; elles ont le caractère le plus alarmant; elles parcourent leurs périodes en peu de jours; le flux, lorsqu'il existe, diminue peu-à-peu, le sang se dépure, les fonctions se rétablissent, & l'animal guérit.

Celle-là au contraire ne parcourt ses périodes qu'avec une extrême lenteur; les signes qui l'annoncent, ne s'aggravent que par gradation; l'animal qui en est atteint, paroît jouir de la santé la plus intégrè, surtout jusqu'au deuxième temps; ce n'est que vers la fin de celui-ci, ou au commencement du troisième, que commencent ordinairement à se manifester extérieurement, les lésions internes produites par cette maladie.

Ces caractères, & sur-tout le dernier, c'est-à-dire, l'apparence de l'état le plus sain avec le flux, ou l'engorgement des

glandes, ou les chancres de la membrane du nez, établissent entre ces maladies des différences auxquelles il n'est pas possible de se méprendre, pour peu qu'on y fasse attention.

A R T. I I.

Ouverture des animaux atteints de la Morve.

Quelque facile qu'il soit, pour l'ordinaire, de reconnoître l'existence de la Morve, de distinguer cette maladie de celles qui ont de la ressemblance avec elle, il est des cas cependant où cette distinction n'est pas aussi aisée. Il n'est pas rare, par exemple, que dans les écuries où il y a beaucoup de chevaux, & sur-tout dans les régimens de cavalerie, plusieurs se trouvent à la fois atteints d'un flux léger qu'accompagné le plus souvent, l'engorgement presque insensible d'une ou de plusieurs glandes logées sous la ganache; le peu de gravité de ces symptômes semble devoir inspirer, & n'inspire que trop souvent en effet, une sécurité

dont les suites sont presque toujours funestes.

Pour ne laisser aucune incertitude sur la nature de la maladie, & sur celle des précautions à prendre dans cette circonstance, le parti le plus sûr est, sans contredire, le sacrifice d'un ou de plusieurs chevaux atteints, & l'inspection attentive des viscères : on doit être sûr que les désordres qu'on découvre dans les animaux sacrifiés, existent dans tous ceux en qui on reconnoît les mêmes symptômes.

Lésions intérieures produites par la Morve.

Les poumons sont assez ordinairement les viscères les plus grièvement affectés. On les trouve souvent tuméfiés, couverts d'hydatides, de tubercules & d'obstructions. Les glandes bronchiques sont le plus ordinairement tuméfiées & abcédées ; cette lésion est même quelquefois la seule qu'on apperçoit dans cet organe.

La membrane qui tapisse les bronches & la trachée-artère, est assez souvent inflam-

mée & ulcérée ; les premières sont remplies d'une humeur épaisse & assez souvent semblable à celle que l'animal jette par les nez. La face interne des os servant de parois aux différentes cavités du nez , & la cloison cartilagineuse qui les sépare, sont souvent cariées & couvertes de pus. La membrane qui les tapisse, est ulcérée. La rate, le foie & les reins éprouvent aussi des lésions, quelquefois considérables ; on reconnoît celles des derniers, par le pus dont les urines sont chargées.

On trouve souvent à l'ouverture de la tête, le cerveau plus mou & plus flasque que dans un animal sain, une plus grande quantité d'eau dans les cavités de ce viscère ; le plexus choroïde engorgé, obstrué & souvent garni de concrétions plus ou moins volumineuses ; les glandes engorgées & le cristallin terne, sans consistance & comme décomposé.

Ce seroit une erreur de croire que tous ces désordres existent à la fois, & que leur réunion seule doive faire prononcer affir-

mativement sur l'existence de la Morve ; il ne faut que quelques uns d'eux joints aux symptômes extérieurs dont nous avons parlé , pour ne laisser aucun doute sur la présence de cette cruelle maladie.

A R T. I I I.

Causes de la Morve.

LES causes les plus ordinaires de la Morve sont :

1°. La communication des chevaux sains avec des chevaux morveux , ou l'usage de quelques uns des objets qui leur ont servi , comme brides , selles , harnois , couvertures , seaux , étrilles , éponges , brosses , époufettes , &c. Cette cause est plus ou moins active , suivant le caractère du virus & les dispositions des sujets exposés à ses effets.

2°. Les tourbillons de vapeurs fournies par la transpiration de tous les chevaux d'un régiment dans les manœuvres des escadrons , vapeurs qui sont introduites dans les poumons par l'inspiration.

3°. La mauvaise nature des alimens dont

les chevaux sont nourris : tels que les foins des prés bas ; ceux qui ont été rouillés , vafés , ou mal récoltés ; les avoines qui ont séjourné trop long-temps dans les bateaux , ou qui ont été soumises à la pratique pernicieuse du javelage ; enfin , toutes les espèces d'alimens échauffans continués pendant long-temps.

4°. La trop petite quantité d'alimens : cette cause est très-fréquente dans les régimens où l'on a la pernicieuse habitude de retrancher une partie de la ration d'avoine destinée à chaque cheval. Ce retranchement qui a souvent lieu dans le temps même où les chevaux travaillent le plus , appauvrit les liqueurs , & précipite les solides dans l'atonie. Les chevaux épuisés par la fatigue & l'abstinence , sont remis à la ration ordinaire ; ils ne reprennent pas leur embonpoint aussi vite qu'ils l'avoient perdu ; plusieurs même restent toujours maigres & valétudinaires , & le plus grand nombre éprouvent des flux par les nazeaux qui dégènèrent très-souvent en Morve.

5°. *L'arrêt subit de la transpiration, lorsque l'animal est exposé à un air froid, après un exercice qui a mis les humeurs en mouvement, est la cause la plus ordinaire de la Morve.*

6°. Une gourme, une morfondure, ou toute autre maladie interne négligée.

7°. Des javards, des crapauds, des poireaux, des eaux ou autres maux externes guéris par l'application des remèdes purement locaux, qui ne font disparaître la maladie, qu'en la faisant passer dans le sang.

8°. Le reflux spontané dans la masse du sang, de l'humeur morbifique, dans des maladies qui sembloient n'avoir aucune analogie avec la Morve, comme la gale, le farcin, & toutes les autres maladies de la peau.

On doit bien observer que la Morve qui paroît à la suite du farcin, est presque toujours incurable, & qu'on doit beaucoup espérer au contraire, quand c'est la Morve qui dégénère en farcin.

Réflexions sur la curabilité de la Morve.

LA Morve n'est pas incurable; mais son traitement a été jusqu'à présent long, & par conséquent dispendieux. Il est encore très-incertain, sur-tout dans les chevaux chez lesquels elle a fait des progrès; mais ce qu'il y a de sûr, c'est la perte énorme qu'elle peut occasionner, en se propageant d'un individu à l'autre, même pendant le traitement. Ce seroit donc entendre mal ses intérêts, que de chercher à la guérir, sur-tout lorsqu'elle est ancienne; & si elle ne l'est pas, lorsque le virus a fait en peu de temps des progrès très-rapides; ainsi, la cure de cette maladie ne doit être entreprise, qu'autant qu'elle sera dans son principe, ou tout au plus à son second période; & il faut encore que les animaux qu'on se propose de traiter, soient en bon état, d'un bon tempérament, exempts de tous autres vices, & d'une valeur qui puisse couvrir la dépense.

*Examen & séparation des chevaux affectés,
ou suspects.*

LA Morve & toutes les maladies qu'accompagne le flux par les nazeaux, étant contagieuses, la première indication qui se présente à remplir, c'est la séparation de tous les chevaux sains, d'avec ceux atteints de quelques-unes de ces maladies; la seconde, la désinfection des chevaux qui ont communiqué avec les chevaux morveux; la troisième, l'affaînement des écuries; la quatrième, la purification des harnois.

La séparation des chevaux sains d'avec les malades doit être précédée d'un examen attentif de tous les animaux qui composent l'équipage. Celui qui prétend voir tout d'un seul coup-d'œil, ou ne voit pas, ou voit mal. Il n'est pas bien difficile de reconnoître un cheval décidément morveux, mais il n'est pas aussi aisé de juger de ceux

chez lesquels la Morve n'a fait encore que très-peu de progrès.

Pour procéder avec méthode à cet examen, il faut faire sortir par ordre tous les chevaux, tant sains que malades. Afin qu'aucun n'échappe à l'inspection, elle se fera ainsi : l'animal détaché & sorti de sa place, on le fera conduire sous la porte de l'écurie, & dans un jour qui soit tel que toutes les parties de la tête soient éclairées, de manière qu'aucune d'elles ne puisse se dérober aux regards.

On commencera par les yeux; on comparera la transparence des humeurs de l'un avec celle des humeurs de l'autre; on verra si les paupières, sur-tout l'inférieure, sont également minces & applaties : on promènera ensuite ses regards sur la surface du front & du chanfrein; on verra si ces parties sont bien égales, ou s'il est un point de la surface de l'une, ou de la surface de l'autre, qui fasse saillie : il arrive, mais le cas est rare, que l'une des parties de cette surface, est enfoncée & fracturée par

des accidens extérieurs , ou que la voûte offeufe des nazeaux est enfoncée & écrasée par des coups de pied , des morsures , &c. Dans tous ces cas , la membrane pituitaire est tuméfiée , ainsi que les glandes logées dans l'auge ; il y a flux par les nazeaux ou par un seul ; on reconnoît enfin tous les symptômes de la Morve , mais il faut prendre garde de s'en laisser imposer par cette fausse apparence ; il n'y a aucun danger : il suffit de remédier à ces maux extérieurs , pour faire cesser tous les accidens.

On fera ensuite lever le nez de l'animal ; on lui ouvrira les nazeaux ; on considérera très-attentivement l'état de la membrane pituitaire ; elle peut être ulcérée , boursoufflée , relâchée , enflammée , & l'orifice des nazeaux dans l'état naturel ; s'il est froncé & ridé , c'est une preuve qu'il y a long-temps que l'animal jette.

On comparera encore l'état de la membrane qui tapisse le nazeau gauche , avec l'état de celle qui tapisse le droit.

C'est au moyen du tact , qu'on s'assurera

de l'état sain ou malade des glandes logées dans l'auge. Il faut prendre garde que la ganache des jeunes chevaux est toujours plus pleine que celle des chevaux adultes ; il faut encore faire attention que la base de la langue forme une éminence quelquefois très-faillante dans l'auge, & qu'il importe de ne pas prendre cet état, qui est naturel, pour un état maladif. Il est facile de s'en assurer, en mettant les doigts sur la barre, & en faisant remuer la langue de l'animal ; alors, si c'est la base qui fait faillie, elle s'évanouit sur-le-champ ; mais si c'est une glande tuméfiée, elle reste dans la même place. Quoi qu'il en soit, les glandes tuméfiées seront ramenées & ferrées légèrement contre la branche de la mâchoire qui les avoisinera ; & c'est par cette compression, qu'on jugera de leur sensibilité ou de leur insensibilité, de leur plus ou moins d'adhérence & de leur degré de dureté. Une autre attention à avoir dans cet examen, & qui est de la plus grande importance pour la décision, c'est de s'assurer si

la glande tuméfiée est ou n'est pas en fluctuation, c'est-à-dire, si l'humeur qui la tuméfie, est convertie en matière supurée, ou, si elle ne l'est pas. Dans le premier cas, le centre est mou; on sent par le tact l'existence d'un liquide, qui n'est autre chose que du pus, dont l'évacuation seule suffit quelquefois pour sauver le malade. Dans le second, la tuméfaction présente le même degré de dureté dans toute son étendue, & ce genre de tuméfaction est toujours celui de la Morve.

Il importe encore d'examiner la bouche de l'animal & de soumettre, sur-tout à une inspection rigoureuse, les dents mâchelières de la mâchoire antérieure; elles peuvent être fendues, cariées & ouvertes jusques dans le sinus maxillaire; alors le fourrage qui a pénétré par cette ouverture de la dent dans le sinus, peut être, & est effectivement le plus souvent, la cause de tous les symptômes qu'on prend pour ceux de la Morve; le mal n'est absolument que local, puisqu'il n'est question pour le guérir, que d'extraire

la dent & de déterger parfaitement & exactement le sinus, après en avoir retiré le fourrage qui s'y étoit introduit.

Il nous reste maintenant à comparer ces symptômes, pour en tirer des inductions capables de nous guider, dans le jugement à porter, sur ce qu'on doit craindre ou espérer des animaux inspectés. La gravité de chacun de ces symptômes en particulier, n'est pas toujours une raison pour condamner les chevaux. La tuméfaction très-forte d'une glande, toutes les autres parties étant saines, n'est pas ordinairement dangereuse. Il en est de même des lésions de la membrane pituitaire, d'un œil, des paupières, &c, lorsque l'une de ces parties sera affectée séparément, quel que soit d'ailleurs le degré d'intensité de cette affection; mais on ne doit pas avoir la même sécurité, si l'on remarque une filiation dans la lésion de chacune des parties que nous avons examinées, & que cette lésion s'observe sur un seul côté de la tête; c'est-à-dire, que si l'on rencontre les humeurs du globe de l'œil

droit, par exemple, légèrement troubles, la paupière de cet œil boursoufflée, la membrane pituitaire du nazeau droit engorgée, & les glandes de dessous la ganache du même côté droit, tuméfiées, tous ces symptômes, quelque légers qu'ils soient d'ailleurs, doivent jeter dans la plus grande défiance, & faire regarder l'animal comme réellement affecté de la Morve. Et si à ces symptômes se joint un flux léger par le nazeau répondant au côté malade, il ne reste plus aucun prétexte de douter de l'état vicié de ce sujet. Il est encore plus irrévocablement perdu, si à tous ces accidens se joint l'exubérance de l'os du front ou du nez. Le froncement & la crispation de l'orifice des nazeaux indiquent toujours un flux très-ancien, cet état ne provenant que de l'irritation longue & continuelle qu'a produite sur la membrane pituitaire l'humeur de la Morve.

Il faut prendre garde que la plus grande partie des chevaux, quelque bien développée que soit la Morve, ne jettent presque

pas dans le repos ; cette circonstance doit déterminer l'Expert à un second examen. Il fera sortir l'animal ; quelque légers que soient les symptômes qui l'auront frappé lors de son premier examen , il le fera trotter sous l'homme ou en main , pendant l'espace de vingt à vingt-cinq minutes. C'est après cet exercice , que le cheval étant agité & ses humeurs mises en mouvement , la matière de la membrane pituitaire & des sinus sortira par un ou par les deux nazeaux , avec plus ou moins d'abondance ; ce n'est qu'alors qu'il pourra juger par la qualité de cette matière , du degré de malignité de cette cruelle maladie. L'humeur qui fluera , sera ou uniforme ou grumeleuse , blanche ou sanguinolente. Lorsqu'elle est blanche & uniforme , son caractère est moins mauvais que lorsqu'elle est grumeleuse & colorée ; plus cette couleur approche de celle du sang , plus on doit redouter ses effets , relativement , d'une part , au degré de détérioration qui s'est opérée dans l'intérieur du sujet affecté , &

de l'autre, au degré de malignité de la contagion dans les autres chevaux.

Ce degré de malignité de la contagion, sera encore relatif à la disposition des sujets qui auront été exposés à ses coups. Les suites de cette communication seront d'autant plus à redouter, que les chevaux seront plus jeunes, que leurs humeurs de gourme seront plus en mouvement, qu'ils pêcheront par excès de maigreur, que leur tempérament sera plus altéré ou vicié d'une manière quelconque; que leur nombre sera plus considérable, que l'écurie qui les aura réunis sera plus étroite, & que le service qu'ils auront rendu, exigeoit qu'ils fussent plus rassemblés & plus mêlés les uns avec les autres; & ce n'est que par cette raison que la Morve fait des progrès aussi prompts & aussi étendus dans les Régimens, chez les Maîtres de Postes, & généralement dans toutes les écuries qui contiennent beaucoup de chevaux.

En résumant, le Vétérinaire ne doit condamner que les chevaux chez lesquels il

se réunira plusieurs symptômes de la Morve: tels que le flux joint à la tuméfaction des glandes, le trouble des humeurs du globe, le gonflement de la paupière inférieure, le boursoufflement des os du nez ou du front.

Au défaut de ces derniers symptômes, le froncement de l'orifice des nazeaux; & au défaut de l'un & de l'autre de ces derniers, les ulcérations de la membrane pituitaire suffiront, étant réunies avec la lésion des humeurs du globe & de la tuméfaction des glandes situées dans l'auge. En ce qui concerne le flux grumeleux par l'un des nazeaux, quand même il seroit le seul symptôme maladif, il n'en faudroit pas moins condamner l'animal; mais pour que ce jugement soit équitable, il faut nécessairement que ce flux n'ait lieu que par un nazeau; car s'il avoit lieu par les deux, on pourroit présumer qu'il seroit le produit d'une vomique ou abcès dans les poumons, qui assez souvent, par le seul effort de la nature, s'ouvre, se vuide & n'a aucune suite fâcheuse.

Mais si ces symptômes ne subsistent pas avec les conditions que nous venons de décrire, l'Artiste regardera l'animal comme suspect seulement; il regardera aussi comme tels tous les chevaux dont l'examen le plus exact ne lui auroit fait connoître aucun vestige des symptômes décrits; parce que tout cheval qui a communiqué avec des chevaux morveux, doit être regardé comme suspect, par la raison qu'il est impossible de savoir jusqu'à quel point les sujets sont susceptibles de ce virus, les effets qu'il peut produire dans ceux qu'il a pénétrés, & le temps qu'il peut mettre pour annoncer au-dehors son existence au-dedans. Tous ces effets varient dans les divers individus, ainsi que nous l'avons dit; formidables & mortels dans ceux-ci; peu dangereux & lents dans ceux-là; enfin, nuls dans le plus grand nombre.

Il est bien important dans l'examen qu'on fait, pour s'assurer de l'existence de la Morve chez les particuliers, de ne pas perdre de vue, qu'ils cherchent presque toujours à dé-

rober leurs chevaux malades aux regards des Experts. Il y a plusieurs moyens de reconnoître cette soustraction, dont les suites ne sont que trop souvent funestes.

1°. On visite tous les lieux de la maison, propres à receller des chevaux, comme granges, étables, bergeries, toits, &c.

2°. On considère avec attention toutes les places de l'écurie; s'il y en a de vuides, on en examine bien l'état; ou elles sont nouvellement netoyées, & alors on doit soupçonner qu'elles ont été occupées par des chevaux infectés; ou elles ne sont pas netoyées, alors on y trouve des traces évidentes de l'existence de cette maladie, dans les animaux qui les occupoient; le mur de face, les fuseaux & le montant du ratelier, les parois, tant internes qu'externes, de l'auge, sont couverts d'une couche noire, épaisse, quelquefois avec des teintes de sang; dans ce cas, on interroge les particuliers, & on reconnoît facilement, à leur embarras, s'ils ont soustrait leurs chevaux; alors on doit regarder comme suspects, tous ceux qu'on trouve dans l'écurie.

A R T. V I.

*Manière de classer les chevaux affectés,
ou suspects.*

QUOIQ'IL en soit, cet examen fait, l'Artiste fera trois classes de malades. La premiere sera composée de ceux chez lesquels la Morve sera entièrement déclarée, & qui seront dans le cas d'être abattus, conformément aux Ordonnances concernant cette maladie.

La deuxieme classe sera composée des animaux qui n'auront que quelques symptômes de la maladie.

Enfin, la troisieme, de ceux qui ne seront regardés comme suspects, que par rapport à leur commerce avec des chevaux morveux.

A R T. V I I.

Premiere classe.

Animaux à abattre.

LES chevaux composant la premiere classe étant reconnus décidément morveux, & irrévocablement perdus, seront abattus

sans delai , conformément à l'esprit des Ordonnances.

L'Expert y procédera de la maniere suivante : il prendra le signalement de l'animal ; il en décrira le poil, ses nuances, ses marques, la taille, l'âge & les qualités ; il procédera ensuite à l'abattage, qui doit se faire au bord de la fosse dans laquelle le cadavre sera enfoui.

Il est plusieurs manieres d'ôter la vie à l'animal, & le choix n'est pas indifférent. L'Artiste devant décrire & consigner dans son procès-verbal, l'état dans lequel il trouvera les viscères, il importe que les parties intérieures ne soient ni offensées, ni altérées, qu'elles se montrent à ses regards aussi entières qu'il soit possible. La piqure ou la section de la moëlle allongée, entre la première & la seconde vertèbre du col, doit être proscrite, en ce qu'elle produit des épanchemens sanguins dans le cerveau, des ecchymoses dans le cervelet, & occasionne la vacuité de la sérosité renfermée dans les ventricules ; il en est de même de cette ou-

verture énorme que les écarisseurs pratiquent au poitral ; ils ouvrent les gros vaisseaux & offensent les poumons & le cœur. L'insufflation de l'air expiré dans l'une des jugulaires , après qu'elle aura été ouverte , comme dans la saignée , est un moyen sûr de tuer l'animal , & qui n'est suivi d'autre changement , dans les viscères , que de la distention des parois du cœur & de globules d'air intercalés dans les globules sanguins des petits vaisseaux , du cerveau sur-tout. L'ouverture d'une ou des deux carotides , pratiquée à la partie moyenne de l'encolure , n'est pas moins sûre & moins facile : on laisse couler le sang sur la terre qui a été retirée de la fosse , & on a soin de l'enfouir avec le cadavre.

L'animal abattu par l'une ou l'autre de ces deux dernières méthodes , l'Expert procédera à l'examen des viscères de la manière suivante : la peau enlevée , il ouvrira l'abdomen par deux grandes incisions qui se croiseront dans leur milieu ; après avoir examiné superficiellement le paquet intestinal

tinal & l'estomac , il les retirera de cette cavité , il les ouvrira dans toute leur étendue : ces parties renferment quelquefois une quantité prodigieuse de vers de toutes especes , dont il importe d'avoir connoissance pour l'avantage des chevaux à préserver ; il inspectera ensuite les autres viscères renfermés dans cette cavité ; le foie , la rate , le pancréas , les reins & les autres parties ayant été visités extérieurement , seront ouverts & examinés intérieurement ; cette opération faite , il ouvrira la poitrine , & , pour cet effet , il enlèvera toutes les vraies côtes d'un seul côté , en préférant cependant le côté répondant au nazeau malade ; les muscles intercostaux coupés entre chaque côte , en dirigeant l'incision du sternum aux vertèbres dorsales , il les désarticulera du sternum , & il les fracturera près de leur articulation aux vertèbres dorsales ; le thorax ainsi ouvert , & les viscères qu'il renferme pouvant être examinés facilement , il les passera successivement en revue avant que d'en offenser aucun. La

plèvre, le médiaſtin, la ſurface extérieure des poumons, les glandes bronchiques, thorachiques, &c. ayant été inſpectées, & leur état décrit, l'Expert arrachera les poumons après les avoir détachés de la trachée-artère & des gros vaiſſeaux; il ouvrira les bronches depuis leur principe juſqu'à leurs dernières ramifications, & décrira exactement le vice dont elles pourroient être affectées. La trachée-artère ſera également ouverte dans toute ſon étendue, depuis ſon inſerion dans la poitrine juſqu'à ſon principe dans la bouche; il examinera l'état de ſa membrane intérieure, qui eſt très-ſouvent le même que celui de la membrane pituitaire; de cet examen, il paſſera à celui de la tête; les muſcles qui la recouvrent enlevés, il s'armera d'un rogne-pied & d'un brochoir, il coupera & enlèvera avec précaution les os du crâne, du front & du nez, pour mettre le cerveau, le cervelet, les ſinus frontaux, ethmoïdaux, zigomatiques, maxillaires & les fosses nazales à découvert; il les ſcrutera avec ſoin; & comme ces

parties sont doubles , il comparera celles d'un côté avec celles de l'autre ; il ouvrira le cerveau ; l'engorgement du plexus choroïde , l'eau contenue dans les ventricules , la laxité ou la mollesse des glandes pituitaires & pinéales , l'engorgement des corps glanduleux du cervelet , l'hydropisie des ventricules olfactifs , enfin , la mollesse de la masse cérébrale , sont des accidens très-fréquens dans la Morve ; ces parties doivent donc être examinées avec soin , & leurs lésions appréciées.

Toutes les parties du sujet , ainsi vues , examinées & décrites , seront enfouies , ainsi que le reste du cadavre , comme il est prescrit par les Ordonnances.

A R T. V I I I :

Deuxième Classe.

Animaux à traiter.

LES Chevaux composant la deuxième classe sont , ainsi que nous l'avons observé , ceux chez lesquels on a reconnu quelques

fympômes de Morve ; quoiqu'ils ayent paru à la fuite de la communication des chevaux de cette classe avec ceux de la précédente, on ne doit pas se croire en droit d'en conclure, qu'ils soient toujours dus à cette unique cause ; celle qui les avoit développés dans les premiers, a bien pu auffi les faire naître dans les seconds ; nous avons reconnu en effet (art. III.) plusieurs causes de la Morve : la mauvaise qualité des alimens, les fautes commises dans le régime, l'excès d'exercice, les écuries mal-saines, &c. Il importe donc au Vétérinaire d'examiner avec toute l'attention dont il est capable, toutes ces causes, & de voir s'il n'en existe aucune à laquelle il puisse attribuer le développement de cette cruelle maladie, par la raison que tant que la cause subsistera, il est impossible d'espérer la cessation de ce fléau, l'on doit au contraire s'attendre à le voir se renouveler sans cesse, quelque soient les sacrifices que l'on fera, & les moyens médicaux que l'on mettra en usage pour en opérer l'extinction. Cette

condition, dont l'importance est évidente, ayant été remplie, l'Artiste réfléchira encore sur le genre de lésion que cette cause peut avoir occasionné; sa nature & sa durée, l'état des animaux sur lesquels elle a agi, doivent nécessairement donner lieu à des modifications dans le plan du régime & du traitement à prescrire; celui que nous allons tracer ici, ne sauroit être convenable à toutes les circonstances qui peuvent se rencontrer dans tous les cas; mais les principes généraux que nous allons établir à cet égard, suffiront aux Vétérinaires pour l'application particulière qu'ils font dans le cas d'en faire.

A R T. I X.

Soins & Régime.

FAITES panser les animaux deux fois le jour, & tenez-les dans la plus grande propreté.

Faites évaporer matin & soir dans l'écurie une chopine d'eau & autant de vinaigre mêlés ensemble; supprimez un tiers de la

nourriture à ceux qui seront en bon état ; n'en ôtez qu'un quart à ceux qui le seront moins ; faites-les boire à l'eau blanche ou à l'eau pure , suivant qu'ils préféreront l'une ou l'autre de ces boissons ; mais ne leur ôtez pas l'avoine , elle est préférable au son. Dans cette circonstance où il importe de ne pas affoiblir l'estomac , contentez-vous de ne la donner qu'aux deux tiers de la ration ordinaire ; il seroit dangereux de les nourrir trop fortement , il suffit qu'ils soient entretenus dans l'état où ils sont. Ils ne doivent point travailler , mais seulement être promenés une demi-heure le matin , & autant le soir , lorsque le temps sera beau.

Le foin sera supprimé entièrement aux chevaux dont la poitrine sera foible , irritée , enflammée , & on substituera à la ration de ce fourrage , une botte de paille de la meilleure qualité : si les animaux la mangent mal , on y joindra une ou deux livres de bon foin : on mêlera un peu d'orge à leur avoine , ou on leur fera man-

ger séparément ce grain, après qu'il aura été grué ou macéré dans un peu d'eau, pendant six à huit heures.

A l'égard des chevaux très-charnus, mous & d'un tempérament lâche, on ajoutera une jointée de féveroles à leur avoine. Cet aliment cordial & sudorifique opère le plus grand bien, il vivifie le poil & rétablit l'excrétion de l'insensible transpiration.

A R T. X.

Traitement préservatif.

IL consiste, en général, dans la saignée & l'administration des délayans, des adoucissans, des béchiques & des incisifs donnés en breuvages ou sous la forme d'opiat; cette dernière forme est la moins avantageuse: l'eau chargée de substances médicinales par la décoction ou l'infusion, passant plus facilement & plus promptement dans le sang, agit plus sûrement: aussi l'opiat ne doit-il être préféré, qu'autant que l'animal refuse constamment d'avalier les liquides donnés avec la corne, ou qu'autant qu'une toux

forte & opiniâtre suit la déglutition du liquide versé dans la bouche. Lorsqu'on est dans la nécessité de donner ces substances avec une spatule, après les avoir incorporées dans le miel, il est à propos d'injecter plusieurs fois dans la bouche de l'animal, un liquide analogue aux poudres qui ont composé l'opiat, & dont le miel a servi d'excipient.

Faites prendre une chopine de décoction de vipérine, de bourrache & de chicorée sauvage, après avoir coupé cette liqueur avec partie égale d'eau de chaux première (a),

(a) On prépare ainsi l'eau de chaux première : prenez une livre de chaux vive, fraîchement cuite ou soigneusement préservée de l'air & de l'eau (ce qui se fait en prenant de la chaux encore chaude, dont on remplit promptement des bocaux que l'on a fait préalablement chauffer, & que l'on a bouché le plus exactement possible); mettez-la dans une terrine de grès; versez dessus douze pintes d'eau de rivière la plus pure, ou d'eau distillée que vous aurez fait chauffer; remuez le tout jusqu'à ce que toute la chaux soit délayée & éteinte; passez & filtrez ensuite dans une chausse; mettez la liqueur dans des cruches; emplissez-les & bouchez-les comme il faut, pour les garder. On doit remuer souvent la liqueur, car la chaux qui se dépose au

& y avoir ajouté deux ou trois onces de miel commun & deux gros de sel de nître; donnez incontinent après, un lavement émollient fait d'une décoction de feuilles de mauve, à laquelle vous aurez ajouté deux onces de sel commun. Promenez l'animal pendant une demi-heure, faites-le étriller, bouchonner, broffer à fond, & faites-lui départir le tiers de la ration fixée de fourrage; réitérez le soir, une heure avant que de donner à souper, le breuvage, le lavement, la promenade & le pansement de la main; continuez ce traitement pendant dix à douze jours, ce qui suffira, si vous avez la précaution de saigner l'animal à la jugulaire, & de lui tirer quatre livres de sang, ou deux pintes, mesure de Paris: ces proportions sont celles fixées pour un

fond du vase, peut s'échauffer au point de le faire casser. L'eau de rivière, l'eau de pluie & l'eau distillée, sont préférables à l'eau de puits, en ce que celle-ci contient souvent de la sélénité, & même du salpêtre, &c. Au reste, les vaisseaux dans lesquels on garde l'eau de chaux, doivent être soigneusement bouchés.

cheval de moyenne taille ; vous aurez à augmenter les doses ou à les diminuer, suivant que l'animal sera de la grande ou de la petite espece. Si la poitrine est délicate, enflammée & irritée, substituez l'infusion de fleurs pectorales, telles que celles de mauve, de violette, de pied-de-chat & de bouillon-blanc, aux plantes amères nommées ci-dessus.

Si la toux est grasse & que l'humeur bronchiale ait besoin d'être incisée, vous ne saignerez point, mais vous ferez usage de racine d'aunée, que vous donnerez en opiat, à la dose de deux onces, après l'avoir incorporée dans le miel, avec addition de deux gros de fleurs de soufre, & d'un demi-gros de kermès minéral ; donnez par-dessus la décoction des plantes amères prescrite.

La saignée doit être encore proscrire dans les sujets qui ont des eaux aux jambes, qui sont d'un tempérament pituiteux, qui sont mous, &c. Ils exigent de plus, que le premier breuvage prescrit, soit aiguisé

de deux gros de vitriol de mars, & autant de sel ammoniac ; il est très-bon de leur passer un féton au poitrail, à moins que les eaux ne coulent abondamment, alors on se contentera d'entretenir & de faciliter cet écoulement par des cataplasmes faits de mie de pain & d'eau, ou d'oseille cuite avec le vieux oing, ou le basilicum, ou les vésicatoires, &c.

Telles sont les nuances à observer dans la méthode préservative : il seroit inutile de nous étendre davantage sur cet objet, mais comme nous avons établi que les chevaux qui composoient cette classe, étoient affectés de quelques symptômes, nous allons prescrire ce qu'il est nécessaire de faire de plus à chaque animal, relativement aux symptômes particuliers qu'on lui reconnoît.

Si la membrane pituitaire est engorgée, on lavera & on bassinera la tête de l'animal, & sur-tout le chanfrein, avec de l'eau vinaigrée, sept à huit fois le jour ; cette liqueur sera employée tiède pendant les

quatre à cinq premiers jours seulement, on l'emploiera froide ensuite ; on essuiera & on brossera toutes les parties mouillées, jusqu'à ce qu'elles soient entièrement sèches ; on fera humer à l'animal, matin & soir, la vapeur de résine que l'on fera brûler sur une pelle chauffée au point de rougir, & on aura soin de couvrir la pelle & la résine d'un entonnoir qui rassemblera les vapeurs & les dirigera dans les nazeaux.

Si cette membrane est enflammée, on saignera l'animal au palais, entre les quatrième & cinquième sillons, avec le bistouri courbe ou la corne de chamois ; on fera humer les vapeurs d'eau chaude vinaigrée, la tête du cheval & le vase contenant la liqueur, étant enveloppés d'une couverture capable de retenir ces vapeurs ; on pratiquera de plus, les lotions & ablutions d'eau vinaigrée prescrite ci-devant.

S'il y a flux par un ou par les deux nazeaux, on passera un morceau de sublimé corrosif au poitrail de l'animal : on préférera de le placer sur le côté du poitrail qui

répond au nazeau par lequel l'écoulement a lieu; s'il existe par les deux, on en placera un de chaque côté; il fera de la grosseur d'une amande, enveloppé d'une toile très-fine & très-claire, fixée par le moyen d'un brin de fil; on l'introduira au-delà de la peau & dans l'épaisseur des muscles pectoraux; on l'y laissera séjourner pendant trois ou quatre jours, jusqu'à ce qu'il ait produit un fort engorgement; on en fera l'extraction, & on fera suppurer le plus promptement & le plus long-temps qu'il sera possible la tumeur qu'il aura établie; soit en y passant un seton, soit en y appliquant les vésicatoires, soit en pansant avec le basilicum, le tout suivant que la suppuration sera abondante ou rare; on lotionnera le chancrein pendant quatre à cinq jours avec l'eau tiède vinaigrée, comme il a été indiqué précédemment.

Le lendemain du dernier jour de ces lotions, on frictionnera ce même chancrein avec de la teinture de cantharides *(b)*,

(b) Cette teinture se sépare ainsi : prenez une once de

& on le couvrira d'un large plumaceau qui en sera imbibé, & que l'on fixera par le moyen d'un bandage. L'effet de cette liqueur étant de produire vingt-quatre heures après son application, des vésicules sur la partie, de l'engorgement & de la suppuration; c'est un véritable vésicatoire dont il faut suivre l'effet; s'il est foible ou insuffisant, on en appliquera de nouveau; si au contraire il est trop considérable, on le modérera par des lotions de lait tiède & par des onctions d'onguent populeum ou de beurre frais; la suppuration que ce médicament opère, dure huit à dix jours, & ce n'est que lorsqu'elle est bien établie, qu'on lave la partie journellement avec de l'eau tiède.

Il est une attention très-importante à avoir dans l'emploi de ce vésicatoire, c'est d'éviter d'en mettre près des yeux, & d'em-

cantharides en poudre grossière, mettez-la dans une bouteille, versez dessus une livre d'esprit-de-vin, bouchez le vase, laissez en digestion sur les cendres chaudes pendant vingt-quatre heures, filtrez, exprimez & gardez pour l'usage.

pêcher qu'il ne s'introduise entre les paupières & sur le globe, dans la crainte qu'il n'endommage l'organe & qu'il ne détruise même la vision ; mais pour prévenir ces accidens, il ne suffit pas que son application soit éloignée de l'œil, il faut encore attacher l'animal avec deux longes, & de maniere qu'il ne puisse frotter la partie contre les corps voisins, & étendre par cette action, le remede au-delà des bornes qu'on lui a fixées.

Nous observerons que le flux par les naseaux augmente pendant les effets de ce topique, & que ce n'est que lorsque son action est entièrement cessée, que le flux diminue & qu'il disparoit ; mais cette disparition n'a pas lieu tout-à-coup, elle s'opère insensiblement & par degrés ; d'autre fois le flux subsiste tel qu'il étoit, & il arrive encore (mais ce cas est plus rare) que cet écoulement augmente, que le caractère de la matière qui le constitue, change, que de blanche, douce & homogène qu'elle étoit, elle devient rougeâtre,

colorée, &c. Dans le premier cas, on passe quatre sétons sur la partie latérale de l'encolure répondant au nazeau malade ; & si le flux a lieu par les deux nazeaux, on pratique la même opération du côté opposé ; mais dans ce cas, il importe sur-tout, pour les chevaux fins & délicats, de la pratiquer en deux temps, c'est-à-dire, de ne procéder à l'insertion des sétons du second côté de l'encolure, que lorsque la suppuration sera bien établie sur la partie opposée ; mais si le cheval est d'une texture lâche, on peut & il est nécessaire d'opérer sur les deux côtés à la fois.

Ces sétons que l'on passe directement sous la peau, doivent s'étendre de la crinière à la jugulaire exclusivement ; cette situation fait que la matière que ces corps étrangers établissent le deux ou le troisième jour, ne rencontre point d'obstacle dans son cours, qu'elle séjourne peu, qu'il est facile de la faire couler & de déterger à fond les ulcères qu'ils ont établis. Les effets des sétons sont, de susciter pendant
les

les deux premiers jours une fièvre plus ou moins forte ; cet état fébrile est bientôt suivi de la suppuration, & celle-ci de la résolution des glandes de l'intérieur de l'auge, & de la cessation du flux (c) ; lorsque cet effet n'a pas lieu, que le flux & la tumé-

(c) Que'ques personnes, très-instruites d'ailleurs, ont blâmé l'usage des sétons, qui ne leur ont présenté d'autres effets qu'une suppuration dégoutante, & selon elles fort inutile. Sans doute, elles les auroient jugé plus favorablement, si elles avoient remarqué que la nature porte souvent d'elle-même sur des parties éloignées de la tête, l'humeur fixée sur la membrane pituitaire ; nous avons observé que c'étoit presque toujours sur les faces latérales de l'encolure, que ces dépôts avoient lieu : de-là, l'indication de cette partie pour la place des sétons, l'irritation qu'ils établissent, calme presque toujours celle que l'humeur morbifique avoit causée sur la membrane pituitaire ; ils opèrent assez promptement la fonte des glandes engorgées, la diminution, & assez souvent la cessation totale du flux par les nazeaux ; effet qui suit ordinairement de très-près la fièvre que suscite leur insertion ; la suppuration qu'ils établissent, met bientôt fin à la fièvre, & dissipe tous les autres accidens produits par le vice Morveux. Nous ne prétendons point assurer, au reste, que tous les chevaux affectés éprouvent des effets aussi heureux de ce traitement, mais nous pouvons assurer qu'un très-grand nombre lui ont dû leur guérison.

l'action des glandes subsistent, il est inutile de persister plus long-temps dans l'emploi des moyens curatifs quelconques, il faut nécessairement sacrifier les animaux au bout de deux décades de ces tentatives; mais si l'évacuation dont il s'agit avoit opéré la résolution des glandes, & qu'il ne resta plus qu'un flux léger, on chercheroit à raffermir, à consolider la membrane pituitaire, & l'on y parviendroit par des raies de cautérisation tracées sur le chanfrein: elles seront dirigées longitudinalement de la partie supérieure du front au bout du nez.

On cautérise cette partie, comme on a coutume de le pratiquer, sur les jambes gorgées ou affoiblies. On trace par le moyen du cautère cutélaire, chauffé au point de rougir, des raies longitudinales; on les traverse par d'autres raies dirigées obliquement & de manière qu'il en résulte des losanges de dix-huit à vingt lignes de côté. Les effets du feu passés, il est extrêmement rare que la membrane pituitaire ne soit

pas entièrement rétablie, & le flux absolument cessé. Dans le cas contraire, l'animal doit être mis au nombre des chevaux de la première classe, & sacrifié comme eux. Les lotions fréquentes des nazeaux, la propreté des râteliers, des mangeoires, des murs de face, sont d'une très-grande conséquence, pour éviter que la matière du flux ne se répande dans le sang par la voie de la déglutition; l'omission de ces soins a très-souvent été la cause des progrès de la Morve & de son incurabilité.

Si les glandes de dessous la ganache sont tuméfiées, & que cette tuméfaction ne soit accompagnée ni d'adhérence, ni de douleur, on les brossera trois à quatre fois le jour, on les brossera & on les lotionnera avec de l'eau tiède, on les frotera jusqu'à ce qu'elles soient sèches, & on les couvrira d'une peau d'agneau ou de mouton, la laine tournée du côté de la partie malade.

Si elles sont dures & adhérentes, on les recouvrira de cataplasmes émollients,

faits de feuilles de mauve & de violette cuites dans l'eau, qu'on renouveliera matin & soir, & que l'on continuera jusqu'à ce qu'elles soient ramollies; alors on aura recours au traitement ci-dessus.

Si elles sont douloureuses, on emploiera ces mêmes cataplasmes, auxquels on ajoutera une partie de feuilles de morelle; la douleur passée on les lavera, brossera & couvrira, comme il est dit dans le cas de leur engorgement simple; mais il faut observer que la tuméfaction de ces glandes, lorsqu'elle est accompagnée de douleur, se termine assez souvent par la suppuration, sur-tout après un certain temps de l'usage des cataplasmes précédents; lorsque cette circonstance, qui est très-avantageuse, arrive, on couvre la tumeur avec le bouton de feu, & on fait suppurer, le plus longtemps possible, l'ulcère qui en résulte, en le pansant journellement avec l'onguent basilicum.

Nous ajouterons qu'il arrive quelquefois que la tuméfaction de ces glandes résiste à

tous ces moyens , alors la douleur & la dureté étant dissipées , il faut avoir recours à la teinture de cantharides ; & dans le cas de son insuffisance , à la cautérisation , telle que nous l'avons indiqué pour le chanfrein.

A R T. X I.

Troisième Classe.

Chevaux qui ont communiqué avec ceux atteints.

LES Chevaux composant la troisième classe , ne devant être regardés comme suspects que parce qu'ils ont communiqué avec des chevaux affectés de Morve , ils n'exigent pas un traitement aussi compliqué que les précédens ; mais , quelque simple qu'il soit , il y auroit le plus grand danger à le négliger , parce que l'on doit tout craindre des effets des particules du virus Morveux , qui peuvent s'être introduites dans le sang , & circuler avec ce fluide ; il est donc de la dernière importance de le dépuré par des médicamens

capables d'augmenter les sécrétions & les excrétions.

Les substances médicinales, par le moyen desquelles on se propose de remplir cette indication, doivent être relatives à l'état des humeurs des sujets à traiter, & à la température de l'atmosphère dans les différentes saisons de l'année; la chaleur excessive affoiblit les solides, & donne au sang moins de consistance; le froid opère un effet contraire.

Dans le premier cas, on se contentera d'abreuver les animaux d'eau acidulée & nitrée, c'est-à-dire, sur un seau de laquelle on aura mis un plein verre de vinaigre & fait dissoudre quatre gros de sel de nitre. On aura l'attention de faire prendre ces substances en breuvage, partie le matin & partie le soir, à ceux des animaux qui refuseroient de les prendre volontairement; mais alors on ne les étendra que dans deux pintes d'eau, sur chacune desquelles on ajoutera encore deux onces de miel commun. Cette boisson ou ces breu-

vages seront continués pendant une quinzaine de jours ; mais si la chaleur ou la sécheresse de l'atmosphère sont considérables, on les continuera pendant trois semaines, & même pendant un mois.

Ce traitement ne s'opposera pas au travail des animaux, mais il importe très-essentiellement que celui qu'on en exigera soit au-dessous de leurs forces. Dans le second cas, on administrera tous les matins, à l'animal, à jeun, pendant dix ou douze jours, une chopine d'eau de chaux première, avec addition d'un gros & demi, même deux gros d'alkali-volatil concret, suivant la force des sujets ; au défaut d'alkali, on aura recours au sel ammoniac, mais la dose de celui-ci sera quadruple de celle du premier.

Ce traitement n'exige, ainsi que le précédent, aucun régime, & permet aussi qu'on se serve des animaux, sur-tout si le tems n'est ni trop froid ni trop humide ; on observe cependant que ce remède poussant fortement à la peau ou aux urines, on doit

tenir les chevaux couverts, & donner un peu de repos à ceux qui font de grandes déperditions par l'une ou l'autre de ces évacuations; on doit encore les broffer & les étriller au moins deux fois par jour.

A R T. X I I.

Procédés à suivre pour prévenir l'invasion de la Morve; en préserver les Chevaux; désinfecter les écuries, où cette maladie aura régné, & les ustensiles qui auront servi aux chevaux Morveux ou suspects.

I.

Les causes les plus ordinaires de la Morve étant; 1°. La communication des chevaux sains avec des chevaux Morveux. 2°. L'usage de quelques-uns des objets qui leur ont servi, comme brides, selles, harnois, couvertures, seaux, étrilles, épouffettes, éponges, broffes, peignes, &c. 3°. Les vapeurs fournies par la transpiration, & qui pénètrent immédiatement par les pores de la peau, ou par la respiration. 4°. L'ac-

tion , enfin , de manger ensemble , l'un avalant la bave, ou le flux que l'autre a répandu sur les alimens ; on sentira combien les précautions qui vont être indiquées sont importantes.

2.

Ces précautions sont de plusieurs espèces ; elles embrassent : 1°. Les soins qu'on doit prendre sur les routes , relativement aux écuries des auberges , des postes , des étapes ou des séjours , & relativement aux chevaux qu'on y loge. 2°. Ceux qu'on doit avoir dans les dépôts pour empêcher la Morve de s'y propager. 3°. Les moyens de désinfection particuliers aux écuries. Et 4°. enfin , ceux des meubles & ustensiles à leur usage.

Précautions à prendre sur les routes.

3.

Tous les convois & tous les équipages qui sont sur les routes , bivouaqueront jusqu'à ce que les écuries aient été parfai-

tement néttoyées , & auffi long-tems que le permettra la température de la faifon.

4.

Les capitaines ou chefs de convois ou d'équipages , choifront le lieu le plus commode à cet effet ; foit par la proximité du lieu du féjour , foit par la localité ; s'il y a des arbres , ou un abri quelconque , ils le préféreront.

5.

Si le convoi eft compofé de voitures , il en formeront une efpèce de parc , où ils ne laifferont qu'une fortie , & dans lequel ils renfermeront les chevaux , qui feront attachés aux voitures.

6.

Si les chevaux font fur deux rangs , il regnera une allée au milieu , affez grande pour empêcher les coups de pieds.

7.

Si le convoi n'eft compofé que de chevaux , le chef fera muni de piquets & de cordes ; les chevaux feront attachés aux pi-

quets, & autant qu'il se pourra tête-à-tête, s'il y en a deux rangs.

8.

Il y aura toujours plusieurs hommes de garde au bivouac, & parmi eux, deux officiers.

9.

Si le convoi est considérable, la municipalité fournira un détachement de gardes nationales pour le surveiller.

10.

Les conducteurs ou charretiers auront constamment avec eux des sachets ou sacs-à-bouche, propres à faire manger leurs chevaux séparément, en cas de besoin.

11.

Ils auront aussi plusieurs paniers-à-nez, pour ceux qui viendroient à jetter en route.

12.

Lorsque la saison ne permettra plus de bivouaquer, les conducteurs réclameront, autant qu'il sera possible, dans les lieux des étapes ou des séjours, des écuries sé-

parées & uniquement destinées pour leurs équipages.

13.

Lorsqu'ils arriveront dans une auberge, avant de mettre leur chevaux à l'écurie, avant de les attacher dans les cours, & même avant de les dételler, ils s'informeront si elle a été désinfectée depuis peu, & dans le cas où elle ne l'auroit pas été, ils prendroient les précautions suivantes.

14.

Ils feront sortir tout le fumier & toute la litière; feront balayer & nettoyer à fond les écuries; frotteront avec des bouchons de paille, & laveront à grande eau les râteliers, les murs de devant & de retour, & sur-tout les auges, dans toutes les parties en dedans & en dehors. Si l'écurie est pavée, on lavera le pavé de la même manière, ainsi que les barres s'il y en a.

15.

Dans aucun cas ils ne remettront pas l'ancienne litière dans l'écurie; mais de la paille fraîche, s'il le peuvent.

Ils ne laisseront communiquer leurs chevaux avec aucun autre, sous quelque prétexte que ce soit, & ne per nettront pas qu'ils soient pansés ou soignés par des étrangers.

Ils ne souffriront pas qu'il soient conduits aux mares & abreuvoirs, ni qu'ils boivent dans les auges ou pierres, avec, avant ou après d'autres chevaux; ils les feront boire dans un seau, & auront l'attention de puiser l'eau chaque fois; ils jetteront celle que chacun aura laissée; & si l'un d'eux avoit bavé ou jetté dans le seau, on le rincerait avant de faire boire un autre cheval.

Si les chevaux ne peuvent pas être dans un écurie séparée, les conducteurs auront l'attention de ne pas en laisser mettre d'autres trop proche des leurs; ils y aura toujours, au moins, une place d'intervalle, & les chevaux qui se trouveront de ce côté, se-

ront attachés assez court , pour ne pouvoir se flairer ou se lécher.

19.

Ils feront manger leur chevaux séparément, c'est-à-dire, qu'ils donneront à chacun sa portion de nourriture devant lui; parce que, si l'un d'eux avoit quelque tendance à la maladie, il la communiqueroit beaucoup plus facilement aux autres, en mangeant ensemble.

20.

S'ils s'apperçoivent que l'un de leurs chevaux vienne à jeter, quelque soit la nature de l'humeur qu'il jette, il faudra le faire manger au sac, & nullement dans l'auge avec les autres, parce qu'en s'ébrouant, il peut jeter de la morve sur ses voisins, & donner lieu ainsi, comme on vient de le dire dans l'article précédent, à la contagion.

21.

Ils ne souffriront pas que les maréchaux, ou tous autres qui visiteroient leurs che-

vaux, fourrent les doigts dans les naseaux, sous le prétexte de s'affurer, s'il y a des chancres plus haut que la vue ne peut porter ; l'homme instruit & connoisseur n'a pas besoin d'employer ce moyen pour juger la maladie, & l'ignorant ou le malveillant peut écorcher avec ses ongles, la membrane pituitaire, inoculer ainsi la Morve, ou faire passer pour Morveux, ou faire devenir tels, des chevaux qui ne l'étoient aucunement. Ces exemples ne sont malheureusement que trop multipliés.

22.

Les conducteurs ne se serviront, sous aucun prétexte, des étrilles, broffes, époufettes, ou autres ustensiles d'écurie des auberges; ils en auront qui ne serviront que pour leur chevaux, & ils ne souffriront pas également, qu'aucun autre se serve de ce qui est à leur usage.

23.

Dans le cas où un de leur chevaux paroîtroit avoir quelque disposition à la ma-

ladie , ils continueront pour lui , de se servir de leurs étrilles & broffes ; mais ils ne s'en serviront que pour lui seulement , & ils en prendront de nouvelles pour ceux qui se portent bien.

24. Ils auront aussi la plus grande attention, en route , de mettre au nez du cheval qui jetteroit, le panier qui leur a été recommandé par l'article 11. Ce panier sera garni, en dedans, de toile cirée, & les conducteurs auront soin de la laver, ou de la renouveler, lorsqu'il en fera besoin. Ils essuyeront aussi très fréquemment le nez de ces sortes de chevaux , & ils laveront chaque fois l'éponge dont ils se feront servis.

25.

Ils ne se serviront aucunement pour leurs autres chevaux, de ce qui aura été à l'usage de celui affecté ou suspecté de la maladie, comme étrille, brosse, bride, harnois, sacs, &c., qu'au paravant le tout n'ait été lavé, lessivé ou passé au feu, selon leur

leur nature, comme il sera détaillé plus loin; ils ne laisseront traîner dans les auberges aucun ustensile après eux, dans la crainte que quelques autres n'en fassent usage.

26.

Les chevaux suspects de Morve, qui évacueront les camps ou les dépôts, pour être conduits & traités dans les infirmeries ou aux écoles vétérinaires, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être reçus dans aucune écurie sur la route. Il bivouaqueront toujours, ou seront abrités sous des remises, ou dans des endroits où il ne reste pas ordinairement d'autres chevaux.

27.

Pour l'exécution de cet article, les agens des communes se feront représenter le contrôle des chevaux, dans lequel leur maladie sera toujours désignée. Les conducteurs qui éluderoient cette précaution, ou qui enfreindroient cette mesure, seront punis suivant les Ordonnances.

*Précautions générales à prendre dans les dépôts
de chevaux.*

28.

Il sera fait des visites fréquentes dans tous les dépôts de chevaux, & dans toutes les écuries publiques & particulières, à l'effet de surveiller les chevaux qui y arrivent, & qui y séjournent, & les classer suivant leur état.

29.

Ces visites seront toujours faites, en présence des autorités constituées, par des artistes vétérinaires, ou par des maréchaux-experts, en l'absence des premiers; ils feront abattre ou séparer les chevaux Morveux ou suspects, comme il a été dit art. 7.

30.

Aussitôt qu'on s'appercvra qu'un cheval jette par un des naseaux ou par les deux, il sera placé hors de toute communication avec les chevaux sains; & la place, qu'il vient de quitter, sera nétoyée immédiatement après, comme il va être dit plus loin.

31.

Les artistes vétérinaires, les maréchaux-experts, & autres qui visiteront des chevaux Morveux ou suspects, & tous ceux qui auront occasion de les toucher, ainsi que tous autres chevaux quelconques, se laveront fréquemment les mains.

32.

Les palfreniers employés au pansement des chevaux affectés de Morve ou d'autres maladies contagieuses, seront revêtus d'un farreau ou d'une blouse de toile, qui sera liée aux poignets, & qui descendra jusqu'au dessous des genoux.

33.

Cette blouse sera changée & lessivée tous les huit jours, & même plus souvent, s'il est nécessaire.

34.

Ceux qui seront trouvés faisant leur service sans être revêtus de cette blouse, seront punis d'un jour de retenue de leurs appointemens, pour la première fois, de

trois jours pour la seconde , & renvoyés pour la troisieme.

35.

Il est expressement défendu aux palefreniers employés au service des chevaux Morveux ou affectés de maladies contagieuses , de fréquenter les écuries où se trouvent les chevaux sains , sous peine d'une retenue de trois jours d'appointemens , pour la premiere fois , & de renvoi , en cas de récidive.

36.

Ils seront renvoyés sur-le-champ , s'ils sont trouvés dans ces écuries avec la blouse qu'ils doivent porter dans celles où ils font leur service.

37.

Les palefreniers auront le plus grand soin de netoyer , éponger les naseaux de leurs chevaux , en les pansant , & de n'y laisser ni croutes ni ordures. Toute négligence , à cet égard , seroit d'autant plus coupable , que ces croutes peuvent , en se séchant , exciter de l'irritation & de l'inflammation

dans la membrane pituitaire , & donner lieu ainfi au développement de la Morve.

38.

L'abattage & l'ouverture des chevaux Morveux, se fera toujours sur le lieu même où l'animal doit être enfoui, afin d'éviter les traînées de fang & de matieres animales, qui ont lieu lors du transport des débris des cadavres, & qui peuvent donner lieu à la communication immédiate de la maladie.

39.

Les écariffeurs chargés de l'abattage des chevaux Morveux, auront également soin de se laver fréquemment.

40.

Les chefs de dépôts & les surveillans ne les souffriront pas vaguer dans les écuries, où ils peuvent, en touchant les chevaux sains, propager la contagion.

41.

On ne souffrira ni chiens ni aucuns autres animaux dans les écuries qui renfer-

ment des chevaux suspects ; ils peuvent s'impregner, en se couchant sur la litiere, du flux Morveux qu'y déposent les chevaux, & le reporter, par la même voie, dans des écuries, & à des chevaux sains.

42.

Dans toutes les infirmeries des dépôts de la République, excepté celles établies aux écoles vétérinaires, aucun cheval suspecté de Morve, ou affecté d'autres maladies contagieuses, ne sera gardé plus de deux mois ; si au bout de ce tems il n'est pas en voie de guérison, il sera abattu, ou conduit aux écoles vétérinaires.

Précautions pour la désinfection des Écuries.

43.

Les précautions à prendre, relativement aux écuries, aux équipages, & à tous les ustensiles, qui ayant servi aux chevaux Morveux ou suspects, auroient pu se charger des particules du virus morbifique, sont plus importantes pour l'extinction de la

Morve, que tous les remèdes prescrits contre cette maladie ; en effet , les soins à donner aux chevaux qu'on veut préserver, le régime auquel on doit les soumettre, l'administration des substances médicinales , les plus propres à s'opposer aux effets de la Morve , seroient des moyens insuffisans , si l'on négligeoit ceux capables de mettre les animaux à l'abri de l'influence des particules de ce virus.

44.

Les écuries qui ont besoin d'être nettoyées & rétablies , sont celles dont les murs de face & de retour , sont plus ou moins dégradés & couverts , ainsi que les râteliers & les auges , de croutes ou de trainées noires , épaisses , qui deviennent gluantes lorsqu'elles sont mouillées , & qui quelquefois sont mêlées de trainées de sang ; celles , dont le fond des auges mal joint , retient les alimens , le flux , la bave qui y fermentent , s'y putréfient , exhalent une mauvaise odeur , & se mêlent

aux nouveaux alimens qu'on y remet , & sont ainfi avalés par les chevaux ; celles , dont le fol est irrégulier , qui sont mal pavées ; enfin , celles qui ont été blanchies à la chaux , à la portée où les animaux peuvent atteindre.

45.

Le plafond , les fenêtrés , seront bien nêtoyées : on n'y laissera ni poussiere , ni toiles d'araignées , ni rien , enfin , qui puisse se charger des particules virulentes.

46.

On décrépira & recrépira les murs de face & ceux de retour ; ils seront recrépis depuis le fol jusqu'à la hauteur de sept pieds , au moins.

47.

Le fond ou le fol de l'écurie , s'il est en terre , sera renouvelé à un pied de profondeur ; on préférera , pour la remplacer , s'il est possible , les gravas , ou le macher.

48.

Si l'écurie est pavée , & que le pavé soit

fixé à chaux & ciment, il suffira de laver à grande eau, de bien balayer & racler les pavés, & sur-tout leurs interstices : si les pavés ne sont fixés qu'avec la terre, on les lavera ; il seront lavés, on ôtera la terre qui les entouroit & on les replacera avec de nouvelle terre.

49.

On aura l'attention, dans ce déplacement, de conserver au pavé la pente qu'il doit avoir pour l'écoulement des eaux, & si le sol de l'écurie étoit trop bas, on profiteroit de cette circonstance pour le relever.

50.

Les murs de dehors de l'écurie, aux endroits où l'on attache ordinairement les chevaux, seront aussi lavés, raclés, ou grattés, recrépis s'ils en ont besoin, & les anneaux passés au feu avec un brandon de paille allumée.

51.

Les autorités constituées feront faire, toutes les fois qu'elles le jugeront néces-

faire, de pareilles opérations, au-devant des boutiques des maréchaux de leur commune, qui, tous sont, sur cet objet important, d'une apathie ou d'une négligence, qui ne peut être que dangereuse, parce qu'ils reçoivent & attachent indistinctement toutes sortes de chevaux, sains ou malades.

52.

Dès qu'une commune aura commencé à nettoyer les écuries publiques, & des auberges qu'elle renferme, aucun cheval n'y fera reçu que ce nettoyage ne soit entièrement achevé.

53.

Les communes placées sur les routes, où dans lesquelles il passe des convois, ou de la cavalerie, feront exécuter, sans délai, dans les écuries de leur arrondissement, tout ce qui est contenu dans la présente Instruction.

Les corps administratifs surveilleront cette exécution.

54.

Les opérations du nettoyement & des réparations des écuries étant entièrement finies, il sera fait une dernière visite par l'agent municipal, assisté d'un maçon & d'un artiste vétérinaire, ou d'un maréchal-expert; ils constateront, par un procès-verbal, si le nettoyement est parfait, & si l'écurie est en état de recevoir des chevaux.

55.

Toutes ces précautions prises, on laissera sécher les écuries avant d'y mettre des chevaux. Le tems nécessaire pour cette exsiccation, doit être relatif à la saison, ainsi qu'au genre d'enduit, dont on se fera servi pour recrépir les murs.

Précautions relatives aux ustensiles & meubles d'écuries.

56.

Les auges ou mangeoires, les rateliers, & les barres, seront démontés, rabotés, planés à blanc, & remis en place.

Il en fera de même des coffres à avoine, lits, supentes, & de tout ce qui sera en bois.

57.

Les cordes qui portent les barres, les longes de cordes des licols, & toutes celles employées dans les écuries, seront lessivées & séchées, si elles en méritent la peine.

58.

Les boucles & les anneaux des licols, ceux des barres, seront passés au feu; il suffira pour ces derniers, de les exposer à la chaleur d'un brandon de paille allumée, pour calciner les parties virulentes, qui pourroient y être adhérentes.

59.

Les seaux, baquets, augets & tinettes, seront raclés & lavés à l'eau bouillante.

60.

Tout ce qui n'aura que peu de valeur, ou qui sera en mauvais état, tels que les objets ci-dessus, les éponges, les broffes, & les manches des étrilles, sera brûlé.

Les étrilles, si elles sont encore bonnes, seront passées au feu, les mors de bridons, d'abreuvoirs, de brides & de filets, toutes les boucles & ardillons, seront passés au feu & étamés ; les étriers seront également passés au feu & bronzés.

On enlèvera les panneaux des selles ; on en fera bouillir le crin dans une forte lessive de cendres ; la toile de ces panneaux, celle du couffinet, ainsi que la basanne sur laquelle ils sont fixés, seront jetées au feu ; le culeron, les feutres, & les trousses-étriers, seront renouvelés ; les fontes seront lavées, raclées & passées à l'eau seconde.

Les épouffettes, les sacs à avoine, les sangles, la housse, les chaperons & les toiles, seront lessivés ou renouvelés, s'ils sont en mauvais état, & dans ce dernier cas, ils seront jetés au feu.

Les têtieres des licols, des brides, des bridons, les rênes, les bricoles, les longues de cuir, les courroies du porte-manteau, les étrivieres, le poitrail, le porte-mouffeton, le porte-crosse, les contre-fanglons, & toutes les parties de l'équipage faites de cuir, seront lavées, raclées, passées à l'eau seconde, & ensuite à l'huile grasse.

Précautions générales.

On aura pour règle générale dans le nettoyage des harnois & ustensiles d'écurie. 1°. De passer au feu, étamer ou bronzer tout ce qui est en métal. 2°. De lessiver tout ce qui est en cordes, ou en toile. 3°. De racler, laver, passer à l'eau seconde & à l'huile grasse, tout ce qui est en cuir. 4°. De blanchir au rabet, tout ce qui est en bois. Et 5°. enfin, de brûler tout ce qui ne mérite pas la peine d'être conservé.

On joindra à toutes ces précautions, & lorsqu'elles seront prises, celle de parfumer les écuries avec le parfum suivant :

Mettez dans une terrine de grès, une livre de sel marin ou de cuisine; posez cette terrine sur un fourneau, plein de charbons allumés; portez-le dans l'écurie, dont vous aurez ôté toutes matières combustibles; remuez le sel avec un bâton, pour qu'il ne se grumele pas; lorsqu'il sera échauffé à ne plus pouvoir y tenir les doigts, vous verserez dans la terrine, promptement, mais avec précaution, une demi-livre, environ, de bon acide vitriolique, ou huile de vitriol; vous vous retirez sur le champ, pour ne pas respirer la vapeur blanche & très-abondante qui s'élève du mélange; fermez exactement les portes & les fenêtres, & ne rentrez que lorsque les vapeurs seront entièrement cessées. Si l'écurie est grande, on fait la même opération en deux ou trois endroits à la fois, en mettant les doses moindres.

67.

Si on ne peut se procurer d'huile de vitriol, on se bornera à faire évaporer du vinaigre dans l'écurie, sur un fourneau, ayant soin de tenir également les portes & les fenêtres fermées, pendant tout le tems que durera l'évaporation. On la répétera matin & soir, pendant quatre à cinq jours.

68.

Depuis long-tems on complete la désinfection des écuries suspectes, en les blanchissant à la chaux, soit en détrempe, soit à la colle.

Ce moyen qui a paru fondé sur les bons effets qu'on attribuoit à l'eau de chaux, pour la guérison de la Morve, ne produit aucun bien pour la purification des écuries, & peut, par l'espece de confiance qu'il inspire, propager la contagion de cette maladie, ou la développer.

Les préposés au netoyement des écuries, persuadés de la vertu prétendue spécifique de la chaux, négligent les autres moyens
de

de propreté, & la couche de chaux recouvre souvent le flux morveux, déposé & encrouté sur les murs, les auges & les râteliers; mais cette couche, bientôt enlevée par la salive, la bave, la boisson, ou le frottement, laisse ces croutes à découvert, les chevaux ne tardent pas à les lécher, & à s'inoculer ainsi la maladie; d'une autre part, les particules irritantes & caustiques de la chaux, détachées, & devenues pulvérulentes par le frottement, portées dans les naseaux par l'inspiration, s'attachent sur la membrane pituitaire, peuvent, en excitant de l'inflammation & de l'irritation dans cette membrane, faire naître la Morve, si elle n'existe pas, ou la développer plus ou moins rapidement, si les chevaux y ont quelques dispositions; il ne faut, sans doute, pas chercher ailleurs la cause de l'opiniâtreté de cette maladie, dans certaines écuries, parfaitement netoyées & blanchies à la chaux.

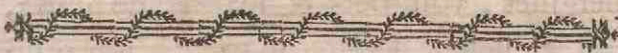
69.

D'après ces observations, constatées par des expériences, nous invitons, non-seule-

F

ment à ne pas blanchir les écuries à la chaux, mais encore à laver, racler ou broffer les murs, les auges & les rateliers de celles qui auroient été blanchies, jusqu'à ce que la couleur de chaux soit entièrement disparue.

Le gouvernement attend du patriotisme de ses agens, qu'ils ne négligeront rien pour le bien du service en particulier, & pour le bien public en général. Les précautions qui leur sont indiquées dans ces instructions, tendent non-seulement à préserver les équipages de la république, des atteintes de la Morve, mais elles tendent encore, dans le cas où un de ses chevaux s'en trouveroit affecté, à préserver tous ceux avec lesquels il pourroit avoir quelques communications directes, ou indirectes; & sous ce point de vue, il espere tout de la surveillance des corps administratifs, auxquels les instructions ont été envoyées.



INSTRUCTION

*SUR la conduite que les Artistes Vétérinaires
envoyés par les Autorités Constituées,
doivent tenir sur les Routes, & dans les
Communes qu'ils parcoureront.*

LE conseil exécutif provisoire étant informé des ravages qu'occasionne sur différentes routes à la république, la maladie contagieuse de la Morve; considérant que cette maladie se communique & se propage par toutes sortes de voies; que l'écurie où le cheval atteint de la Morve n'a fait que passer, les harnois & tout ce qui lui a servi, reçoivent & communiquent la maladie qui ne tarde pas à se développer; qu'une des causes principales de la contagion ne peut être attribuée qu'à la négligence, à l'ignorance & à un intérêt mal entendu de la part des propriétaires, entrepreneurs, au-

bergistes , voituriers & maîtres de postes, qui, au lieu de déclarer le mal dès son principe, cherchent à le déguiser, jusqu'à ce que les animaux qui en sont atteints, soient absolument hors de service; que des écarisseurs & autres, après avoir acheté des chevaux affectés, sous prétexte de les guérir, ou de les abattre, en font un trafic funeste, même dans la vente des parties mortes, a cru devoir s'occuper des moyens de reprimer des abus aussi contraires à l'agriculture, au commerce, & sur-tout au service des armées, & prévenir les effets de la Morve qui deviendrait bien-tôt un véritable fléau, si on ne se hâtoit d'en détruire les causes; & par la délibération du 15 frimaire, an 2, il a chargé les ministres de la guerre & de l'intérieur de prendre, chacun dans leur département respectif, les mesures convenables, pour arrêter les progrès de cette maladie. En conséquence, il a été rédigé une Instruction particulière par le citoyen *Chabert*, directeur de l'école vétérinaire d'Alfort, sur les moyens à employer

pour préserver de la contagion les chevaux sains, & traiter ceux qui en étant déjà atteints, seront néanmoins jugés susceptibles de guérison; & il a paru nécessaire d'envoyer en même tems des artistes vétérinaires sur les routes & dans les divers endroits où la Morve s'est manifestée, pour y inspecter & visiter tous les chevaux, sans aucune exception quelconque; il leur a été prescrit ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Ces artistes visiteront tous les équipages, convois, remontes, relais, postes, auberges, & autres qu'ils rencontreront sur les routes.

Ces visites seront faites quoiqu'avec attention, le plus brièvement possible, pour ne pas retarder le service.

A R T. II.

S'ils trouvent sur les routes quelques chevaux suspects ou morveux, ils les feront sur le champ ôter d'avec les autres, & conduire à part, derrière la voiture, jusqu'au premier endroit.

Ils se retireront alors devant l'autorité constituée qui s'y trouvera , ils lui feront part de leur mission , & demanderont à être assisté de commissaires , & d'un ou plusieurs experts nommés pour agir contradictoirement avec eux. Ils demanderont tous les renseignemens relatifs aux lieux qu'on peut soupçonner de receler des chevaux , s'y transporteront , examineront avec soin les écuries , auberges , postes , &c.

A R T. III.

Si après ces visites faites , quelques chevaux sont jugés suspects & susceptibles de traitement , les artistes vétérinaires les feront classer conformément à l'Instruction , & indiqueront le traitement qu'il y aura à leur faire , qui sera suivi sous la surveillance des agens nationaux.

Il en sera dressé procès-verbal , lequel contiendra le signalement exact du cheval , la nature des symptômes , & le traitement ; il sera signé par toutes les parties présentes.

A R T. I V.

Les chevaux jugés Morveux & destinés à être tués, seront aussi signalés, conformément à l'Instruction, & en présence des commissaires.

A R T. V.

Tous ces procès-verbaux seront envoyés en original au ministre de l'intérieur; une copie certifiée restera entre les mains de l'agent national, & une autre copie également certifiée, sera remise à l'artiste vétérinaire.

A R T. V I.

Si quelques chevaux faisoient l'objet d'opinions différentes entre les experts, il en seroit dressé un procès-verbal particulier, dans lequel chacun articuleroit ses dires; ce procès-verbal seroit envoyé sur le champ au ministre de l'intérieur; les chevaux resteroient déposés dans le lieu qu'indiqueroient les commissaires, & sous leur surveillance immédiate, pour, sur le vû du procès-verbal, être statué ce qu'il paroîtroit

le plus convenable au bien de la république, dans le plus court délai possible.

A R T. VII.

Ces artistes auront la plus grande attention à ce que les dépouilles de l'animal abattu, soient enfouis sur le champ & très-profondément, pour que les chiens n'emportent & n'entraînent pas au loin, les portions de ces dépouilles.

A R T. VIII.

S'il s'agit d'un cheval qui appartienne à quelque administration publique, ils l'indiqueront dans le procès-verbal, & y ajouteront le nom du directeur, du conducteur ou du cocher ; ils noteront très-exactement les N^{os}. que ces chevaux pouvoient avoir sur chacune des cuisses, & quelquefois à l'encolure.

A R T. IX.

Si ce cheval n'est que suspect, & que l'endroit où il se trouvera, ne soit pas propre au traitement dont il auroit besoin, ils le feront reconduire à Paris, derrière la

premiere voiture de l'administration qui passera sur la route, en recommandant au cocher de se conformer exactement à ce qui est prescrit, art. XII. de l'Instruction précédente, dont chacun des artistes vétérinaire fera muni d'un exemplaire.

Si la mission de ces artistes, si leur patriotisme, si le bien de la république enfin exigent de leur part beaucoup d'exactitude, de désintéressement, de surveillance & même de sévérité dans les examens, ils doivent aussi avoir toujours présent à l'esprit & dans le cœur, les principes de liberté & de fraternité qui lient aujourd'hui tous les François; ils doivent se conduire avec la prudence & l'aménité nécessaires, pour faire sentir aux propriétaires que les sacrifices qu'ils exigent d'eux, sont des sacrifices faits au bonheur général; & que le travail des uns, comme le dévouement & la résignation des autres, tendent à la prospérité de la République.

A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*POUR prévenir les dangers des maladies
des Animaux , & particulièrement de la
Morve.*

Du 16 juillet 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE Roi étant informé des ravages qu'occasionnent sur les animaux, dans différentes provinces de son Royaume, les maladies contagieuses dont ils sont attaqués, notamment celle de la Morve ; & considérant que cette maladie, contre laquelle on n'a trouvé jusqu'à présent aucun remède curatif, se communique, se propage & se perpétue par toutes sortes de voies; que l'écurie où un cheval atteint de la Morve

n'a fait que passer, les harnois & tout ce qui lui a servi, reçoivent & communiquent ce vice épidémique, qui ne tarde pas à se développer; qu'une des causes principales de la contagion ne peut être attribuée qu'à la négligence & à un intérêt mal entendu des propriétaires, marchands de chevaux & bestiaux, qui, au lieu de déclarer le mal dès son principe, cherchent à le déguiser, jusqu'à ce que les animaux qui en sont atteints soient absolument hors d'état de service; que des Ecarisseurs & autres, après avoir acheté des chevaux & bêtes frappés de mal, sous prétexte de les guérir ou les abattre, en font un trafic funeste, même dans la vente des parties mortes. Sa Majesté jugeant nécessaire de réprimer des abus aussi contraires à l'agriculture & au commerce, & voulant y pourvoir: OUI le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui auront des chevaux & bestiaux atteints ou soupçonnés de la *Morve* ou de toute autre maladie contagieuse, telle que le *charbon*, la *gale*, la *clavelée*, le *farcin* & la *rage*, seront tenus, à peine de cinq cens livres d'amende, d'en faire sur-le-champ leur déclaration aux Maires, Échevins ou Syndics des villes, bourgs & paroisses de leur résidence, pour être lesdits chevaux & bestiaux vus & visités sans délais, en la présence desdits Officiers, par les Experts vétérinaires les plus prochains, lesquels se transporteront à cet effet dans les écuries, étables & bergeries, pour reconnoître & constater exactement l'état des chevaux & animaux qui leur auront été déclarés.

I I.

AUTORISE Sa Majesté les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes

provinces du Royaume à nommer autant d'Experts qu'ils le jugeront à propos pour lesdites visites, choisis par préférence parmi les élèves des Ecoles vétérinaires, à leur défaut parmi les Maréchaux ou autres qui auront les certificats d'étude & de capacité du Directeur de l'Ecole vétérinaire, ou qui auront subi un examen sur les demandes qui leur seront faites en présence dudit sieur Commissaire par deux Artistes vétérinaires du département.

I I I.

SERONT tenus lesdits Experts de prêter leur ministère toutes fois & quantes ils en seront requis par les Officiers de Maréchaussée, Subdélégués, Officiers municipaux & Syndics, pour examiner les chevaux & bestiaux suspects; comme aussi de se transporter à cet effet dans les marchés publics & dans les écuries des Maîtres de poste, des Entrepreneurs de messageries ou roulage, & loueurs de chevaux, même aussi dans les écuries, bergeries & étables de

particuliers , sur les déclarations & dénominations de mal contagieux qui auroient été faites à leur égard , en se faisant toutefois , audit cas , autoriser par le Juge du lieu , & accompagner d'un Officier municipal ou du Syndic de la paroisse. Fait défenses Sa Majesté à toutes personnes de refuser l'entrée de leurs écuries , étables & bergeries auxdits Experts ainsi assistés , & d'apporter aucun obstacle à ce qu'il soit procédé , conformément à ce que dessus , auxdites visites , dont il sera dressé procès-verbal , lors duquel , en cas de difficulté , les parties intéressées pourront faire tels dires & requisiions qu'elles aviseront , & il y sera statué provisoirement & sans aucun délai , par le Juge qui aura autorisé la visite.

I V.

DÉFENSES sont faites à tous Maréchaux , Bergers & autres , de traiter aucun animal attaqué de la maladie contagieuse & pestilentielle , sans en avoir fait la déclaration aux Officiers municipaux ou Syndic de leur

résidence , lesquels en rendront compte sur-le-champ au Subdélégué , qui fera appliquer sans délai sur le front de la bête malade, un cachet en cire verte portant ces mots : *Animal suspect* ; pour dès cet instant être les chevaux ou autres animaux qui auront été ainsi marqués, conduits & enfermés dans des lieux séparés & isolés. Fait pareillement défenses Sa Majesté à toutes personnes de les laisser communiquer avec d'autres animaux, ni de les laisser vaguer dans des pâturages communs, le tout sous la même peine d'amende.

V.

LES chevaux qui auront été attaqués de la Morve, & les autres bestiaux dont la maladie contagieuse aura été reconnue incurable par les Experts, seront abattus sans délai, ensuite ouverts par lesdits Experts, lesquels appelleront à l'abattage & ouverture desdits animaux un Officier municipal ou Syndic, qui en dressera procès-verbal, pour être envoyé audit sieur Commissaire

départi, ou à son Subdélégué; & ce procès-verbal contiendra en détail le genre & le caractère de la maladie de l'animal, & les précautions pour éviter la contagion.

V I.

LES chevaux & bestiaux morts & abattus pour cause de Morve, ou de toute autre malagie contagieuse pestilentielle, seront enterrés (chairs & ossemens) dans des fosses de dix pieds de profondeur, qui ne pourront être ouvertes plus près de cent toises de toute habitation, & les peaux en seront tailladées; les écuries dans lesquelles auront séjourné des chevaux Morveux, ainsi que les étables & bergeries qui auront servi aux animaux attaqués de maladies contagieuses, seront, à la diligence des Officiers municipaux & Experts, aérées & purifiées; lesdits lieux ne pourront être occupés par aucuns autres animaux que lorsqu'ils auront été purifiés, & qu'il se sera écoulé un temps suffisant pour en ôter l'infection; les équipages, harnois, colliers, seront brûlés

ou

ou échaudés, conformément à ce qui sera prescrit par le procès-verbal d'abattage qui aura été dressé, & dont sera laissé copie, pour par les propriétaires ou autres s'y conformer, ainsi qu'à toutes les précautions qui auront été indiquées par les Experts, à l'effet d'éviter la contagion, le tout sous la même peine de cinq cents livres d'amende.

V I I.

FAIT Sa Majesté défenses, sous les mêmes peines, à tous Marchands de chevaux & autres, de détourner, sous quelque prétexte que ce soit, vendre ou exposer en vente dans les foires & marchés ou par-tout ailleurs, des chevaux & bestiaux atteints ou suspects de Morve ou de maladies contagieuses, & aux Hôteliers, Cabaretiers, Laboureurs & autres, de recevoir dans leurs écuries ou étables ordinaires, aucuns chevaux ou animaux soupçonnés de semblables maladies; auquel cas ils seront tenus d'en

faire aussitôt la déclaration ci-dessus prescrite (1).

V I I I.

AUTORISE Sa Majesté lesdits sieurs Commissaires départis, & leurs Subdélégués, à commettre dans les villes, bourgs & villages de leurs généralités, tel nombre d'Écarisseurs qui sera jugé nécessaire, lesquels seuls pourront faire l'enlèvement & écarissage des animaux morts dans les arrondissemens qui leur seront prescrits, auxquels il sera délivré sans frais, une commission par lesdits sieurs Intendants & Subdélégués, sans qu'aucuns autres puissent s'immiscer dans

(1) Il résulte bien évidemment de cet article, non-seulement que la Morve & les autres maladies contagieuses sont placées au rang des cas redhibitoires, mais encore que les animaux seulement suspectés de ces maladies, soit pour avoir habité avec ceux qui en étoient infectés, soit parce qu'ils en ont quelques-uns des symptômes, ne sont également pas vendables, & doivent être repris par les Vendeurs, lorsque la demande en garantie est formée dans le délai d'usage, & que la maladie ou la suspicion est constatée par procès-verbal d'Experts nommés d'office. (Note des Éditeurs).

l'écariffage des chevaux & bestiaux, à peine de prison.

I X.

LES Ecariffeurs ne pourront, sous peine d'être déchus de leur commission, d'amende ou de telle autre punition qu'il appartiendra, vendre & débiter aucune viande qui proviendra des chevaux ou animaux qui, suivant l'article II, auront été abattus pour être enterrés.

X.

AUTORISE Sa Majesté toutes personnes à dénoncer les contraventions qui pourront être faites aux dispositions du présent arrêt; & lorsqu'elles auront été bien & duement constatées, le tiers des amendes qui auront été prononcées, & qui seront payables sans déport, appartiendra au dénonciateur, auquel il sera en outre accordé une récompense proportionnée au mérite de la dénonciation.

X I.

SERONT tenus les Maires & Echevins dans les villes, & les Syndics dans les cam-

pagnes, d'informer, au premier avis qu'ils en auront, les Intendans & leurs Subdélégués, des maladies contagieuses ou épizootiques qui se manifesteront dans l'étendue de leur arrondissement, à peine d'être rendus personnellement responsables de tous dommages qui pourroient résulter de leur négligence.

X I I.

TOUTES les amendes encourues, aux termes des articles ci-dessus, seront payées sans déport, & les contrevenans y seront contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes.

X I I I.

ET seront les Ordonnances rendues pour la police du marché aux chevaux, & notamment celle du 8 juillet 1763, exécutées en leur contenu.

X I V.

ORDONNE Sa Majesté que, conformément aux attributions ci-devant données, tant au sieur Lieutenant général de Police

de la ville de Paris, qu'aux sieurs Commis-
 saires départis dans les provinces du Royau-
 me, chacun en droit soi, ils continuent
 d'avoir, exclusivement à tous autres Juges,
 la connoissance des contestations qui pour-
 roient survenir sur l'exécution du présent
 Arrêt, ainsi que des précédens Réglemens &
 Ordonnances intervenus au même sujet,
 sauf l'appel au Conseil : leur enjoit, ainsi
 qu'aux Maires, Echevins & Syndics, de
 tenir la main à l'exécution du présent
 Arrêt, & aux Officiers & Cavaliers de Ma-
 réchaussée, & tous autres, de prêter la
 main-forte & l'assistance nécessaires à cet
 effet. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa
 Majesté y étant, tenu à Versailles le seize
 juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre.
Signé LE BARON DE BRETEUIL.

F I N.

T A B L E

D E S M A T I È R E S.

	Pages
<i>AVERTISSEMENT,</i>	3
<i>ART. I^{er}. Signes auxquels on reconnoît l'existence de la Morve ,</i>	5
<i>Signes du premier degré ,</i>	6
<i>Signes du second degré ,</i>	7
<i>Signes du troisieme degré</i>	8
<i>ART. II. Ouverture des animaux atteints de la Morve ,</i>	11
<i>Lésions intérieures produites par la Morve ,</i>	12
<i>ART. III. Causes de la Morve ,</i>	14
<i>ART. IV. Réflexions sur la curabilité de la Morve ,</i>	17
<i>ART. V. Examen & séparation des che- vaux affectés ou suspects ,</i>	18
<i>ART. VI. Manière de classer les chevaux affectés ou suspects ,</i>	30

ART. VII. <i>Première classe. — Animaux à abattre,</i>	30
ART. VIII. <i>Deuxième classe. — Animaux à traiter,</i>	35
ART. IX. <i>Soins & régime,</i>	37
ART. X. <i>Traitement préservatif,</i>	39
ART. XI. <i>Troisième classe. — Chevaux qui ont communiqué avec ceux attaqués,</i>	53
ART. XII. <i>Procédés à suivre pour prévenir l'invasion de la Morve; en préserver les chevaux; désinfecter les écuries, où cette maladie aura régné, & les ustensiles qui auront servi aux chevaux Morveux ou suspects,</i>	56
<i>Précautions à prendre sur les routes,</i>	57
<i>Précautions pour la désinfection des écuries,</i>	70
<i>Précautions relatives aux ustensiles & meubles d'écuries,</i>	75
<i>Précautions générales,</i>	78
INSTRUCTION <i>sur la conduite que les Artistes vétérinaires envoyés par les autorités constituées doivent tenir sur</i>	

*les routes, & dans les communes qu'ils
parcoureront,*

83

*Arrêt du conseil d'état du Roi, pour
prevenir les dangers des maladies des
animaux, & particulièrement de la
Morve,*

90

Fin de la Table des Matières.